



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

18 DECEMBRE 1986

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1987 (1)

AMENDEMENTS

(1) Voir Doc. Conseil 4-III (1986-1987) - Nos 1 à 3.

1. Amendements de M. LAGASSE du 15 décembre 1986

SECTION 31

A l'article 41.01, page 22, remplacer 353 par 393.

Justification

Lors de l'examen du budget 1986, il était apparu que les dépenses du CGRI, approuvées par l'Exécutif, se montaient à un total de 397 millions. Ces dépenses étaient couvertes par une dotation de 345 millions en dépenses courantes ainsi que par un report exceptionnel des exercices précédents (28 millions) et par des ressources propres (de 22 millions).

Aujourd'hui, ainsi qu'il a été dit en commission, le solde de l'exercice précédent ne dépassait pas 10 millions et les ressources propres se chiffraient à quelque 3 millions 500 000.

La politique de présence de la Communauté à l'extérieur, que très heureusement l'Exécutif entend développer, exige donc des moyens supplémentaires. Depuis ces tout derniers mois le Commissariat général a déjà à faire face aux charges découlant de la désignation d'un chef de réseau dans le cadre du suivi du Sommet francophone et à celles qui sont inhérentes à notre représentation à Kinshasa. Mais le président de l'Exécutif a annoncé également la dési-

gnation très prochaine d'attachés culturels en Afrique et en Amérique latine : pour tenir compte à la fois de ces charges nouvelles et de la diminution des ressources précitées, il s'impose de prévoir un complément de 40 millions que très raisonnablement le boni prévu au budget permet de prévoir.

TITRE I

SECTION 31

CHAPITRE 01 (p. 22)

Article 01.06. — inscrire 41,6.

Justification

De plus en plus, à Bruxelles, on voit se créer des institutions de caractère social qui relèvent de la Communauté française selon les critères de l'article 59bis, § 4bis de la Constitution et du décret du 1^{er} juillet 1982. Celui-ci n'est encore que d'application partielle; mais dès à présent pour faire face aux demandes il se justifierait de prévoir au moins 150 millions. Le minimum est qu'on maintienne le crédit qui avait été inscrit au début de 1980.

2. Amendement de MM. BIEFNOT, FEAUX et DEFOSSET du 17 décembre 1986

Dispositif

Insérer un article nouveau après le dernier article relatif au Titre IV - Section particulière, libellé comme suit :

Il est créé à la section particulière du budget, sous l'article 66.20.A, Section 1, Secteur Secrétariat général, un fonds d'urgence sur lequel peut être imputé l'octroi, à des créanciers de la Communauté, d'avances récupérables à charge de créances certaines en cours de liquidation ou à venir.

Les dépenses de ce fonds peuvent être effectuées, quel que soit leur montant, de l'accord du ministre de l'Exécutif chargé du budget et moyennant avis de l'inspection des finances à rendre dans un délai d'urgence, sur avances de fonds octroyées à un comptable désigné à cette fin.

Le fonds susvisé prend en recettes le montant des créances cédées par les bénéficiaires en récupération des avances consenties.

Le solde des avances de fonds non utilisé au 31 décembre est reporté à l'année suivante dans

les écritures du comptable précité dans les mêmes conditions que les crédits dissociés.

Justification

Il convient de prévoir dans le budget de la Communauté française un article qui permette d'octroyer des avances sur créances dues et incontestables qui ne peuvent être liquidées en raison de retards de caractère technique.

Il y a lieu d'éviter en effet que des créanciers de la Communauté et notamment des associations subventionnées au titre culturel soient obligées de recourir à un préfinancement bancaire extrêmement onéreux susceptible de grever leur trésorerie et de réduire les moyens mis à la disposition de la collectivité.

Il va de soi que des avances sur créances fermes et incontestables ne pourront être accordées que pour les créances ou promesses de subvention qui ont reçu l'agrément des organes de contrôle administratif et budgétaire.

La présente disposition vise essentiellement à éviter que des problèmes de caractère strictement technique puissent justifier le détournement

ment de subventions culturelles au profit d'une alimentation d'un système de financement générateur de bénéfices extérieurs à l'objet pour lequel les interventions de la Communauté sont décidées.

La disposition proposée existait dans le budget de la Communauté française de 1985 et 1986 et aucune justification n'existe qui puisse être prise en considération fondant son élimination.

Il faut signaler que l'inscription d'adjonctions dans les dispositifs des décrets budgétaires constitue une pratique tout à fait normale qu'on retrouve d'ailleurs dans de nombreux budgets de l'Etat.

C'est au pouvoir législatif et au Conseil de la Communauté en particulier qu'il appartient, dans le cadre de sa souveraineté, d'apprécier l'opportunité de pareilles adjonctions sans qu'aucun organe extérieur puisse exercer une quelconque censure, qui serait inconstitutionnelle, à cet égard.

Il convient enfin de signaler que la modification des tableaux budgétaires ne s'impose pas puisque ceux-ci reprennent l'article 66.20.A assorti du libellé qui était celui des budgets de 1985 et de 1986 (Titre IV - section particulière - Section 1 - Secteur Secrétariat général - chapitre 3).

3. Amendements de M. BIEFNOT, Mlle BURGEON et M. HOFMAN du 17 décembre 1986

A. Dispositif

Insérer un article 35, rédigé comme suit :

ART. 35 (nouveau)

Il est ouvert à la section particulière - Secteur culture - Section 1, un article 66.20.A.

Fonds d'affectation des recettes de la publicité commerciale de la RTBF.

Les recettes à provenir de la publicité commerciale de la RTBF y seront inscrites pour être affectées, selon décision de l'Exécutif, à des dépenses de toute nature liées à la politique culturelle.

Justification

Il convient d'organiser l'affectation des recettes de la publicité commerciale de la RTBF à des dépenses de caractère culturel.

B. Page 108 :

TABLEAU

Section particulière

Secteur Culture

SECTION I

Insérer un article :

ART. 66.20.A. — *Fonds d'affectation des recettes de la publicité commerciale à la RTBF.*

Solde au 1 ^{er} janvier 1987	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1987
—	550	550	—

Justification

Affectation des recettes publicitaires de radio et de télévision de la RTBF à des activités, à des équipements ou à des investissements de caractère culturel.

C. Amendement subsidiaire

TABLEAU

Section particulière

Secteur Culture

SECTION 1

ART. 66.20.A

Même amendement que l'amendement principal mais remplacer 550 millions par 137,5 millions.

Justification

Affectation des recettes publicitaires de radio de la RTBF à des activités, à des équipements ou à des investissements de caractère culturel.

4. Amendements de MM. DEFOSSET, FEAUX et LAGASSE
du 17 décembre 1986

TITRE I

SECTION 31

CHAPITRE IV (p. 22)

A l'article 41.02, remplacer l'affectation prévue par le chiffre de 235 millions.

Justification

La Commission française de la Culture de l'Agglomération bruxelloise a toujours bénéficié d'un accroissement de dotation qui suivait de très près l'accroissement global des dépenses.

Si cette formule avait été appliquée depuis 1985, la somme de 235 millions devrait être inscrite à l'article 41.02.

Les recettes correspondant à cette affectation existent de par l'existence du boni de 563 millions annoncé dans le projet de budget des recettes.

5. Amendements de MM. BUSQUIN, FEAUX et BIEFNOT
du 17 décembre 1986

TITRE I

SECTION 42

Aide sociale, page 33

Il est créé à la section 42, un article 43.01 d'un montant de 200 millions.

« Programme de lutte contre la pauvreté. »

Il est créé à la section particulière, Secteur Affaires sociales, un Fonds A 60.08 destiné à recevoir le produit de l'article budgétaire.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement correspondant sur le boni du budget des recettes de la Communauté.

Justification

Les mesures prises, dans le cadre des travaux de Val-Duchesse, démontrent que le pouvoir national fait preuve d'un désengagement significatif dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et cela malgré des déclarations de principe et des intentions lénifiantes qui ne se traduisent pas dans les faits.

La réduction autoritaire de 6,5 p.c. du Fonds spécial de l'aide sociale frappe durement les CPAS qui se voient ainsi contraints à ne plus octroyer que 93,5 p.c. du droit à l'aide sociale auquel les citoyens ont droit.

La seule diminution du Fonds spécial de l'aide sociale s'élève, pour les CPAS de la Région

wallonne et de la Communauté germanophone, à 89 millions pour 1987.

Cette situation est d'autant plus préjudiciable aux plus démunis qu'à cette diminution de ressources des CPAS s'ajoutent :

— une intervention des CPAS supérieure à celle des ASBL, dans le cadre de l'engagement de chômeurs;

— une majoration du minimum de moyens d'existence dont 50 p.c. est à leur charge;

— une augmentation des besoins auxquels ils doivent faire face suite au désengagement de la sécurité sociale et au transfert des charges de la sécurité sociale vers l'aide sociale.

Les études de la Fondation Roi Beaudouin, de la commission « Quart monde » de la Communauté française et de l'Union des villes et communes belges démontrent l'accroissement constant des interventions financières des CPAS. De 1979 à 1986, l'aide financière octroyée par le CPAS a dû être multipliée par trois.

L'Exécutif de la Communauté française a annoncé dans sa déclaration d'installation qu'il voulait promouvoir la pluralité d'initiatives.

Le budget traduit qu'en fait, l'essentiel du budget est consacré aux initiatives privées.

Les 200 millions qui permettront aux CPAS d'affronter, dans de moins mauvaises conditions, la pauvreté, sont certes dérisoires par rapport aux besoins et par rapport aux milliards affectés par la Communauté française aux initiatives privées.

6. Amendements de MM. SANTKIN, BONDROIT et BIEFNOT
du 17 décembre 1986

TITRE I

A l'article 12.30 de la section 82 (p. 67),
porter un crédit de 50 millions de francs.

Justification

Cette somme couvrira les dépenses des actions engagées et prolongées en 1987 jusqu'à ce qu'un décret puisse justifier l'utilisation des crédits prévus à l'article 33.33.11 de la même section.

Ces 50 millions doivent être transférés de cet article 33.33.11 qui en sera diminué d'autant.

7. Amendements de MM. VAES, DARAS et LAGASSE
du 18 décembre 1986

Au titre I — section 39 du budget de la Communauté française à l'article 33.04 — 13. Région bruxelloise : remplacer 1,0 par 1,3 (p. 29).

Justification

Le Musée des Enfants, qui s'est récemment installé dans un immeuble d'Ixelles, remplit excellentement une action éducative unique et originale pour l'ensemble des enfants de l'agglomération bruxelloise. Mais sa fréquentation par de nombreuses écoles primaires est rendue difficile à cause des problèmes d'accès et de coût du transport.

L'amendement vise à permettre à l'ASBL Musée des Enfants de prendre elle-même partiellement en charge l'organisation et/ou le financement du transport des enfants d'écoles populaires de l'agglomération, ce qui leur permettra alors de visiter le musée.

Le crédit de 300 000 francs supplémentaire peut être financé par le solde bénéficiaire du budget.

Au titre I — section 42 du budget de la Communauté française à l'article 33.15 (p. 32) remplacer l'affectation de 29,5 par 32.

Justification

Les mesures prises dans le cadre du plan d'assainissement de Val-Duchesse ont imposé aux organismes et associations privées d'accueil des migrants, employant des CST et CMT, la prise en charge de 10 p.c. des allocations de salaire.

L'augmentation demandée ici de 2,5 millions permet non seulement de couvrir la non-indexation du crédit de 1986, mais surtout d'éviter, à l'échelle de petites associations locales de terrain, de gros problèmes de financement qui risquent de compromettre la poursuite normale de leurs activités, ou le maintien de l'emploi d'animateurs sociaux indispensables.

Ce crédit supplémentaire peut être financé par le boni annoncé en solde du budget 1987.